



**MESURES ADMINISTRATIVES DE LA CHINE POUR L'ENREGISTREMENT DES  
PRODUCTEURS ÉTRANGERS D'ALIMENTS IMPORTÉS ET MESURES  
ADMINISTRATIVES DE LA CHINE SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES PRODUITS ALIMENTAIRES D'IMPORTATION  
ET D'EXPORTATION – PRÉOCCUPATION  
COMMERCIALE SPÉCIFIQUE N° 485**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, reçue le 30 mars 2021, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

---

1.1. Les États-Unis remercient la Chine d'avoir notifié au Comité OTC son projet de *Mesures administratives pour l'enregistrement des producteurs étrangers d'aliments importés* (Mesures administratives sur l'enregistrement) (document [G/TBT/N/CHN/1522](#)) et au Comité SPS son projet de *Mesures administratives sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires d'importation et d'exportation* (Mesures administratives sur l'importation) (document [G/SPS/N/CHN/1191](#)). Nous restons préoccupés par ces projets de mesures et demandons instamment à la Chine d'examiner attentivement son adoption de cette réglementation, si restrictive et dépourvue d'avantages clairs en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de santé publique.

1.2. Ces projets de mesures semblent liés car tous deux décrivent des prescriptions concernant l'enregistrement des établissements du secteur alimentaire qui sont très similaires et paraissent même se recouper dans certains cas. C'est pourquoi nous aborderons ensemble les documents [G/TBT/N/CHN/1522](#) et [G/SPS/N/CHN/1191](#) dans la présente intervention.

1.3. Le projet notifié dans le document [G/SPS/N/CHN/1191](#) semble être la réglementation générale concernant les produits alimentaires importés et exportés et celui notifié dans le document [G/TBT/N/CHN/1522](#) semble être l'instrument de mise en œuvre pour l'enregistrement des établissements du secteur alimentaire. Nous demandons à la Chine de bien vouloir confirmer cette interprétation de la relation entre les deux projets.

1.4. Les projets de mesures semblent aussi avoir une incidence sur tous les produits alimentaires, indépendamment des risques ou du fait que les produits alimentaires soient déjà soumis à des prescriptions additionnelles en matière de certification des importations. Les aliments à faible risque, y compris les produits à faible risque énoncés à l'article 6 (tels que les fruits secs, les noix et graines, les fèves de café, les fèves de cacao, etc.), devraient être retirés du champ d'application des produits visés par les projets de mesures.

1.5. De même, nous sommes préoccupés par le fait que les projets de mesures de la Chine rendraient obligatoires des documents et des procédures supplémentaires de certification, d'audit et d'inspection qui iraient au-delà de ce qui est déjà en place pour les produits à risque élevé. La Chine n'a pas précisé quels risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires qui ne sont pas déjà couverts par la législation antérieure de la Chine seraient atténués par ces nouvelles prescriptions. La Chine peut-elle préciser quels sont les nouveaux risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires qui sont pris en compte?

1.6. Les États-Unis prévoient que ces projets de mesures, si elles sont mises en œuvre, risquent de créer des perturbations commerciales majeures pour chaque pays exportant des produits alimentaires et agricoles vers la Chine, en particulier pour les pays en développement dont les autorités compétentes peuvent avoir une capacité limitée de satisfaire aux prescriptions projetées par la Chine. Les petites et moyennes entreprises, au niveau mondial, rencontreraient des difficultés similaires.

1.7. Les États-Unis demandent instamment à la Chine de suivre une approche systémique fondée sur les risques pour déterminer quelles procédures peuvent être requises pour les différents partenaires commerciaux et groupes de produits afin qu'ils satisfassent au niveau approprié de protection des consommateurs établi par la Chine, et d'indiquer les risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires qui ne sont pas déjà couverts par la législation antérieure de la Chine et qui seraient atténués par ces procédures.

1.8. Enfin, nous demandons à la Chine de bien vouloir fournir des renseignements actualisés sur son processus d'examen des observations et sur le calendrier des prochaines étapes concernant ces deux mesures.

---